



## PAR COURRIEL

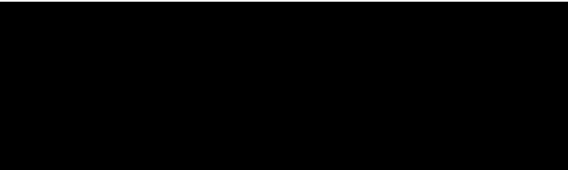
Le Stade

Montréal, le 29 avril 2022

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade



**OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 8 avril 2022  
N/Dossier N° : DAI 414**

---



La présente a pour but de répondre à votre demande du 8 avril dernier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (ci-après appelée la « **Loi** ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des renseignements suivants :

*« [...] pour l'année 2021/2022 (1er avril au 31 mars) ou selon votre dernière année financière (définir), l'échelle salariale (minimum-maximum) et/ou le salaire, la classe salariale et la rémunération variable (boni et autres bénéfices monétaires) rattachée aux postes de direction suivants dans votre organisation :*

*Directeur général*

*Vice-président finances (le responsable des opérations financières de l'organisation)*

*Directeur des services administratifs (le responsable des opérations financières de l'organisation à défaut d'avoir un VP Finances ou sous un VP finances apparenté)*

*J'aimerais également savoir par quel processus le salaire et/ou l'échelle a été déterminé: plan d'évaluation, enquête de marché, rangement, décision du Conseil d'administration ou autre. »*

Après analyse, nous acceptons de donner suite à votre demande concernant les renseignements demandés rattachés aux postes de Président-directeur général et de Vice-président Finances et administration et chef de la direction financière de l'organisme, lequel est responsable des opérations financières de l'organisation.

Ainsi, en réponse à votre demande, nous vous transmettons les renseignements demandés ci-dessous :

<b>ANNÉE FINANCIÈRE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2021 AU 31 MARS 2022</b>		
<b>POSTE DE DIRECTION</b>	<b>CLASSIFICATION</b>	<b>ÉCHELLE SALARIALE</b>
Président-directeur général	DM06	151 772 \$ à 197 303 \$
Vice-président Finances et administration et chef de la direction financière (Poste vacant)	DM04	123 192 \$ à 160 148 \$

Quant aux traitements reliés auxdits postes de direction, nous vous informons que la rémunération, les avantages ainsi que la rémunération totale des dirigeants du Parc olympique se retrouvent annuellement dans le Rapport annuel du Parc olympique, lequel est diffusé et accessible sur le site internet du Parc olympique sous la rubrique « Médias » à l'adresse suivante : <https://parcolympique.qc.ca/a-propos/medias/rapports-annuels/>.

De plus, nous vous informons d'emblée que le Rapport annuel 2021-2022 n'est pas encore disponible, mais que celui-ci sera diffusé sur le site internet du Parc olympique dans les prochains mois de l'année 2022.

Quant aux processus de détermination des traitements reliés auxdits postes de direction, nous vous référons à la page 11 des *Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein* que vous trouverez en pièce jointe à la présente, lequel document est également accessible sur le site internet du Secrétariat aux emplois supérieurs.

Au soutien de sa position, notre organisme invoque les articles suivants de la Loi :

*« 13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.*

*De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:*

*1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;*

*2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;*

*3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.*

*Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.*

**53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:**

*1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;*

*2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.*

**54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.**

**57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:**

*1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;*

*2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;*

*3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;*

*4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;*

*5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.*

*Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.*

*En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public. »*

Nous vous avisons que vous pouvez demander la révision de cette décision en vertu de l'article 135 de la Loi auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Denis Privé* 2022.05.02  
12:01:47 -04'00'

---

**M<sup>e</sup> Denis Privé**

Secrétaire général et vice-président Affaires juridiques et corporatives  
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements  
personnels

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Édifige Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.